

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE
PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1^o par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

 - a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ;
 - b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle;
 - c) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle; »;
 - 2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieurs », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.